

FAQ – Vaccination

(Mise à jour : 23 octobre 2020)

Entrée en vigueur

Depuis quelle date l'Entente particulière sur la vaccination est-elle en vigueur?

17 mars 2020

Approvisionnement

Dois-je commander mes vaccins auprès de la Santé publique ou auprès de mes grossistes habituels?

Dans l'Entente particulière, il est prévu que seuls les vaccins distribués par un grossiste reconnu puissent être utilisés pour réclamer les tarifs indiqués pour les personnes admissibles. La Santé publique ne distribuera plus de vaccins directement aux pharmacies.

Le pharmacien devra se procurer les vaccins auprès d'un grossiste reconnu par le ministre qui aura quant à lui reçu les vaccins gratuitement de la part de la Santé publique. Le pharmacien devra déboursier la marge bénéficiaire du grossiste et cette marge lui sera remboursée. Des précisions sont à venir et elles vous seront communiquées dès que possible.

Comment puis-je obtenir des vaccins dans le cadre du PQI ?

Vous devez commander les vaccins auprès d'un grossiste reconnu par le ministre. La disponibilité des vaccins augmentera graduellement au courant des prochains mois.

Comment puis-je obtenir des vaccins pour les personnes qui ne sont pas admissibles ?

Pour les personnes qui ne sont pas admissibles à la gratuité, vous devez vous approvisionner auprès de votre grossiste ou directement auprès d'un fabricant. Ces vaccins seront payants.

Lieu pour vacciner

Puis-je administrer un vaccin hors de ma pharmacie?

Oui. À la suite d'une demande formulée par l'AQPP, les activités de vaccination offertes par les pharmacies communautaires pourront se dérouler hors des pharmacies, c'est-à-dire en tout lieu propice à vacciner de façon sécuritaire (ex. : résidence privée ou local communautaire dédié à cette fin).

Ainsi, il vous sera possible de réclamer la tarification prévue à l'Entente particulière, soit le tarif « de base » et le tarif « COVID-19 », pour tout vaccin prodigué hors pharmacie, par vous ou par l'intermédiaire de votre personnel infirmier ou infirmier auxiliaire.

Quelles sont mes obligations si je vaccine hors de ma pharmacie?

Vous devez mettre en place des mesures de sécurité requises afin de préserver la confidentialité des renseignements personnels et l'intégrité des inventaires et médicaments.

Il sera important d'assurer la chaîne de froid.

Plus particulièrement, si le local loué se trouve dans une résidence privée pour aînés, les modalités suivantes doivent être respectées :

- Le contrat doit être constaté par un écrit et être clairement et lisiblement rédigé, en au moins 2 exemplaires sur support papier.
- L'original ou une copie conforme du contrat doit être conservé au domicile professionnel du pharmacien ou, lorsque celui-ci exerce sa profession au sein d'une société de pharmaciens, au domicile élu par celle-ci, pour une période de 5 ans suivant la date de la fin du contrat.
- Le contrat doit comprendre la clause suivante:
« Les parties déclarent qu'en outre des obligations assumées par le pharmacien et décrites au présent contrat, aucun avantage, incluant tout bien ou service, n'est versé ou fourni directement ou indirectement par ce dernier. »
- Aucune clause du contrat ne doit limiter, directement ou indirectement, le libre exercice par une personne hébergée du choix de son pharmacien.

Professionnels habilités à vacciner en pharmacie

Quelles formations doit suivre un pharmacien pour vacciner?

Les formations requises sont différentes pour un pharmacien souhaitant seulement prescrire un vaccin sans l'administrer et un pharmacien qui souhaite prescrire un vaccin et l'administrer lui-même.

Pour toute question relative à l'interprétation de la *Loi sur la pharmacie* et de ses règlements par rapport à la vaccination, veuillez consulter le [Guide d'exercice préparé par l'Ordre des pharmaciens du Québec](#).

Est-ce que les étudiants en pharmacie peuvent vacciner?

Oui, selon le *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens*, un étudiant en pharmacie peut exercer les activités sous la supervision d'un pharmacien lors des stages de formation dans le but de consolider des acquis, si l'étudiant a suivi la formation pour administrer un vaccin. Le pharmacien supervisant l'étudiant devra obligatoirement être formé pour administrer le vaccin. Cependant, hors du programme d'étude, il n'est pas permis à un étudiant de procéder à la vaccination.

Comment collaborer avec une infirmière à l'emploi?

Dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*, l'infirmière est habilitée à vacciner. Dans cette situation, il n'est pas obligatoire pour le pharmacien de rédiger une ordonnance lorsque l'infirmière procède à la vaccination

conformément au PIQ. De plus, l'infirmière à votre emploi n'a pas à vous faire une demande pour usage professionnel pour obtenir les vaccins.

L'infirmière peut évaluer le patient et décider d'administrer un vaccin de façon autonome, conformément au PIQ. Également, les étapes de préparation, d'administration, de surveillance et de documentation peuvent être faites par le pharmacien ou par l'infirmière.

Le vaccin ainsi que l'acte d'administration du vaccin devront être inscrits au dossier patient de la pharmacie et la réclamation devra être faite sous le nom du pharmacien. Vous devrez conserver une preuve indiquant le nom du professionnel qui a évalué le patient et le nom de celui qui a administré le vaccin. Un questionnaire de collecte de l'information prévacination est un exemple de preuve admissible.

Qu'en est-il des infirmières d'une agence de placement?

Si l'infirmière est à l'emploi d'une agence de placement et que le pharmacien requiert les services de l'infirmière par le biais de cette agence, l'infirmière sera alors considérée comme étant à l'emploi de la pharmacie et les tarifs prévus à l'Entente particulière pourront être réclamés.

Est-ce que l'infirmière qui vaccine en pharmacie peut être une infirmière auxiliaire?

Oui. Les infirmières auxiliaires ont été ajoutées à l'Entente particulière. Le tarif prévu est le même que celui prévu pour la vaccination par une infirmière à votre emploi.

Comment collaborer avec une infirmière auxiliaire à l'emploi?

Le rôle de l'infirmière auxiliaire est de contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*. Elle ne peut pas initier et procéder à la vaccination de façon autonome. Elle doit agir en collaboration avec un pharmacien habilité à administrer un vaccin ou une infirmière à son emploi.

En collaboration avec le pharmacien ou l'infirmière à son emploi, l'infirmière auxiliaire peut :

- Contribuer à la collecte de l'information prévacination à l'aide d'un questionnaire spécifiquement conçu à cet effet;
- Consulter le registre de vaccination pour vérifier l'histoire vaccinale;
- Préparer et administrer les vaccins si un pharmacien ou une infirmière à son emploi est en mesure de superviser;
- Noter les vaccinations dans le dossier patient, le registre de vaccination et dans le carnet de vaccination;
- Contribuer à la surveillance requise immédiatement après la vaccination;
- Appliquer les mesures d'urgence décidées par le pharmacien en cas de réactions immédiates à la suite de la vaccination.

L'infirmière auxiliaire doit obtenir l'autorisation du pharmacien ou de l'infirmière à son emploi avant de vacciner, celle-ci n'étant pas habilitée à prescrire un vaccin. Le pharmacien ou l'infirmière à son emploi qui collabore avec une infirmière auxiliaire devra donc évaluer le patient et prescrire le vaccin avant que l'infirmière auxiliaire puisse

administrer le vaccin. Le pharmacien ou l'infirmière à son emploi peut utiliser les informations recueillies par l'infirmière auxiliaire pour procéder à l'évaluation du patient.

Le pharmacien qui collabore avec une infirmière auxiliaire devra donc avoir suivi la formation de base en immunisation de l'INSPQ et la formation sur la consignation des informations au Registre de vaccination puisque ces deux formations sont requises pour prescrire les vaccins. Ces deux formations sont requises pour prescrire les vaccins.

Particularité pour l'infirmière travailleuse autonome

Puis-je facturer les services de vaccination d'une infirmière qui se définit comme « travailleuse autonome »?

Non. L'Entente particulière prévoit la rémunération du tarif de vaccination lorsque le vaccin est administré par le pharmacien, une infirmière ou une infirmière auxiliaire à son emploi. Une infirmière qui est travailleuse autonome n'est pas à l'emploi de la pharmacie selon la *Loi sur l'assurance maladie* et celle-ci est responsable de sa propre facturation.

Par "travailleuse autonome" on entend une travailleuse qui loue un bureau de consultation, possède ses propres outils de travail, détermine les services qu'elle offre ainsi que ses horaires de travail. Elle ne reçoit aucune directive d'un pharmacien et facture directement les patients qu'elle voit.

Une infirmière travailleuse autonome me fait une demande pour obtenir des vaccins. Quelles sont les modalités à respecter?

Un pharmacien qui a obtenu des vaccins distribués dans le cadre du PQI ne devrait pas les remettre à une infirmière travailleuse autonome puisque celle-ci n'aurait aucun moyen de réclamer les frais de distribution du grossiste et réclamer ces frais aux patients pourraient être considérés comme des frais accessoires.

Il vous est toutefois possible de lui vendre les vaccins que vous avez payés et reçus de votre grossiste. Pour ce faire, l'infirmière travailleuse autonome doit vous transmettre une demande contenant les éléments suivants :

- le nom de l'infirmière ou de l'infirmier, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, le numéro de son permis et sa signature;
- le nom et la forme pharmaceutique du vaccin ainsi que sa quantité;
- la mention « usage professionnel ».

De plus, vous devez :

- constituer un dossier pour chaque infirmière ou infirmier à qui il vend ce vaccin;
- inscrire cette vente à ce dossier avec la mention «usage professionnel»;
- conserver, dans un registre, l'original de la demande pendant une durée d'au moins 2 ans à compter de la date de sa réception.

Personnes admissibles à la gratuité

Quelles sont les personnes admissibles au service de vaccination prévu à l'Entente particulière?

La personne doit présenter une carte d'assurance maladie, un carnet de réclamation ou une preuve valide temporaire d'admissibilité aux médicaments. La personne doit être âgée de 6 ans et plus, être visée par le PQI et satisfaire aux conditions qui y sont prévues. En revanche, il est possible d'administrer le vaccin contre l'influenza à un enfant âgé d'au moins deux ans si celui-ci est visé par le PQI et satisfait aux conditions qui y sont prévues.

Quelles sont les personnes éligibles à la gratuité pour le vaccin de l'influenza selon le PQI?

Cette année, les clientèles étant considérées comme prioritaires sont les suivantes :

- les personnes âgées de 6 mois à 74 ans atteintes d'une maladie chronique;
- les personnes âgées de 75 ans et plus;
- les femmes enceintes, en bonne santé au 2e ou au 3e trimestre de la grossesse (13 semaines et plus);

Afin de diminuer les risques de contamination, la vaccination est aussi offerte gratuitement:

- les travailleurs de la santé;
- aux proches qui habitent sous le même toit qu'un enfant de moins de 6 mois ou qu'une personne à risque élevé d'hospitalisation ou de décès ainsi qu'à leurs aidants naturels;

Par la suite, les adultes en bonne santé de 60 à 74 ans peuvent bénéficier de la gratuité s'ils reçoivent le vaccin. Donc, en fonction des quantités de vaccins à votre disposition après avoir ciblé les clientèles priorisées, vous pouvez, selon votre jugement professionnel, vacciner ce groupe et réclamer à la RAMQ.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la [fiche indicative](#) produite par le MSSS.

Est-ce que la vaccination contre l'influenza peut être offerte gratuitement aux employés de la pharmacie?

La vaccination contre l'influenza est offerte gratuitement aux travailleurs de la santé. La vaccination peut donc être offerte gratuitement aux pharmaciens, aux assistants techniques en pharmacie, aux infirmières et aux infirmières auxiliaires travaillant en pharmacie.

Un employeur pourrait décider d'offrir aussi la vaccination à **ses frais** aux employés qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité comme les maladies chroniques et qui ne sont pas des travailleurs de la santé comme des commis de plancher ou des cosméticiennes.

Si je n'ai plus de vaccins obtenus gratuitement pour le programme de Santé publique, est-ce que je peux utiliser des vaccins que j'ai payés au privé auprès de mon grossiste et faire payer mon patient qui est admissible à la gratuité?

Non. Si vous n'avez plus de vaccins inscrits au PQI pour un patient admissible à un programme de gratuité, vous ne pouvez pas lui facturer votre prix usuel et coutumier. En effet, dorénavant, la vaccination en pharmacie par un pharmacien, une infirmière ou une infirmière auxiliaire à son emploi est un service assuré, il s'agirait de frais accessoires.

Facturation pour les personnes admissibles

Quels sont les tarifs associés ?

Pour les patients admissibles à la gratuité, les tarifs remboursés par la RAMQ sont les suivants* :

- Pharmacien : 11,40 \$
- Infirmière ou infirmière auxiliaire à son emploi : 9,40 \$

Dans tous les cas, il y a un montant de 0,50 \$ pour le matériel requis pour la vaccination. Pour les services professionnels de vaccination dans le cadre du service assuré d'accès à la vaccination prévue au Programme québécois d'immunisation (PQI), il n'y aura aucuns frais pour le patient.

* Un tarif particulier en contexte de pandémie dans le cadre de la vaccination contre influenza s'ajoute à ce tarif de base. Consulter la section « Tarif particulier en contexte de pandémie dans le cadre de la vaccination contre influenza » pour plus d'informations.

Puis-je facturer le tarif si je prescris un vaccin sans l'administrer?

Non. La prescription d'un médicament pour des fins de vaccination est un service assuré, mais tarifé à 0 \$ à l'extérieur de l'Entente particulière. Facturer le tarif pour prescrire un vaccin serait considéré comme des frais accessoires, ce qui ne serait pas conforme à la loi. Rien ne vous empêche de prescrire uniquement le vaccin, mais vous ne pouvez pas exiger des honoraires pour cette activité.

Le service de vaccination dans le cadre de l'Entente particulière inclut l'évaluation du besoin de la personne assurée, la prescription du vaccin (le cas échéant), la validation de l'ordonnance, la préparation du vaccin, l'administration du vaccin, la surveillance après l'administration du vaccin et la documentation de la vaccination. Ces services ne peuvent pas être dissociés, sauf pour la prescription.

Par exemple, si vous recevez une ordonnance d'un médecin pour un vaccin contre l'influenza et que le patient et le vaccin sont admissibles dans le cadre du PQI, vous pourriez obtenir votre rémunération.

Si vous prescrivez un vaccin hors du PQI, vous ne pouvez pas exiger des tarifs pour la prescription, mais vous devrez demander votre prix usuel et coutumier pour exécuter l'ordonnance, même si vous n'administrez pas le vaccin.

Puis-je administrer deux vaccins et facturer deux tarifs?

Si la personne est admissible à deux vaccins dans le cadre du PQI, vous pouvez réclamer deux tarifs pour le service de vaccination.

Par exemple, si la personne est admissible pour la vaccination contre l'influenza et contre le pneumocoque et que la vaccination est faite par le pharmacien, vous pourrez réclamer :

- 17,39 \$ pour la vaccination contre l'influenza en contexte de pandémie (tarif et fournitures)
- 11,89 \$ pour la vaccination contre le pneumocoque (tarif et fournitures)

Puis-je facturer des frais supplémentaires pour de l'équipement de protection?

Non. Pour un service assuré comme l'administration des vaccins dans le cadre du PQI, vous ne pouvez pas réclamer de frais supplémentaires pour de l'équipement de protection individuelle. Ces frais seraient considérés comme des frais accessoires, ce qui n'est pas conforme à la loi.

Toutefois, un tarif supplémentaire en contexte de pandémie dans le cadre de la **vaccination contre influenza** s'ajoutant au tarif de base a été négocié pour compenser les frais d'équipements de protection supplémentaires dans le contexte de la pandémie et le temps additionnel à accorder pour réaliser une activité de vaccination dans le respect des normes sanitaires définies par l'INSPQ. Consulter la section « Tarif particulier en contexte de pandémie dans le cadre de la vaccination contre influenza » pour plus d'informations.

Pour un vaccin ou un patient hors du PQI (non admissible à la gratuité), rien ne vous empêche d'ajuster votre prix usuel et coutumier pour mieux refléter vos coûts d'opération en contexte de pandémie.

Comment puis-je facturer les vaccins et les tarifs d'administration dans le cadre de l'Entente particulière?

Les détails se trouvent dans l'infolettre 197 du 13 octobre 2020 disponible ici :

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/infolettres/2020/info197-20.pdf>

Tarif particulier en contexte de pandémie dans le cadre de la vaccination contre influenza

À quelle période s'appliquent les tarifs supplémentaires en contexte de pandémie?

La période débute vers le 1^{er} novembre 2020 (début de la vaccination contre l'influenza) et se termine au plus tard le 31 mars 2021.

Quelles sont les conditions à respecter pour obtenir les tarifs supplémentaires?

- Le vaccin administré doit être un vaccin admissible contre l'influenza;

- Le patient doit être admissible au PQI;
- La pharmacie doit être située sur un territoire visé par des recommandations de l'INSPQ ou de l'OPQ en matière sanitaire pour la vaccination en pharmacie en contexte de pandémie;
- Pour la période commençant le ou vers le 1^{er} novembre 2020 et se terminant au plus tard le 31 mars 2021.

Quels vaccins contre l'influenza sont admissibles?

Tous les vaccins inclus dans le cadre du PQI pour les patients admissibles au PQI et disponibles via les grossistes reconnus par le ministre sont permis. L'AQPP a fait la demande pour les autres vaccins du PQI, mais, pour l'instant, seuls les tarifs supplémentaires pour la vaccination contre l'influenza ont été accordés.

Comment savoir si ma pharmacie se trouve sur un territoire visé par des recommandations relatives en matière sanitaire?

En ce moment, tout le territoire du Québec est visé par ces recommandations. Cependant, la situation entourant la COVID-19 évolue sans cesse. Lorsque la période de vaccination approchera, nous veillerons à ce que vous obteniez les informations nécessaires pour déterminer si votre pharmacie se trouve sur un territoire visé ou non.

Quels sont les tarifs supplémentaires pour la vaccination contre l'influenza en contexte de pandémie?

- Pharmacien : 5,50 \$
- Infirmière ou l'infirmière auxiliaire à son emploi : 4,38 \$

Ces tarifs s'ajoutent aux tarifs de base déjà négociés et au remboursement du coût des fournitures, déjà négocié aussi.

- Pharmacien : 11,40 \$ (tarif de base négocié) + 5,50 \$ (tarif supplémentaire en période COVID-19) + 0,50 \$ (fournitures de base) = 17,40 \$
- Infirmière ou infirmière auxiliaire à son emploi : 9,40 \$ (tarif de base négocié) + 4,38 \$ (tarif supplémentaire en période COVID-19) + 0,50 \$ (fournitures de base) = 14,28 \$.

Facturation pour les personnes qui ne sont pas admissibles à la gratuité

Comment puis-je facturer les vaccins et les tarifs d'administration pour les personnes qui ne sont pas admissibles à la gratuité?

Pour les personnes qui ne sont pas admissibles à la gratuité, vous pouvez leur facturer votre prix usuel et coutumier pour ce service.

Pour les vaccins ou les patients hors du PQI, vous facturerez votre prix usuel et coutumier au patient. Le reçu comportera les éléments suivants :

- Le prix usuel et coutumier lié au vaccin et aux fournitures utilisées;
- Le prix usuel et coutumier lié à l'administration du vaccin;
- Le nom complet du pharmacien ou de l'infirmière;
- Le numéro de pratique du pharmacien ou de l'infirmière.

Carte d'assurance maladie

Que faire si mon patient ne présente pas sa carte d'assurance maladie?

Dans les circonstances suivantes, le pharmacien a le droit d'être rémunéré par la RAMQ même si la personne n'a pas pu présenter sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation:

- La personne est âgée d'au moins 14 ans, mais de moins de 18 ans, et elle reçoit des services assurés auxquels elle consent seule, conformément aux dispositions du Code civil, c'est-à-dire que l'administration du vaccin ne représente pas un risque sérieux pour sa santé ni ne peut lui causer des effets graves et permanents.

Dans toute autre circonstance, les personnes devront payer la prestation et demander ensuite un remboursement à la RAMQ à l'aide du formulaire prévu à cette fin. Le pharmacien, même dans ce cas, ne peut pas exiger ou recevoir de la personne plus que ce qui est prévu à l'Entente particulière, soit le tarif de 11,40 \$ ou de 9,40 \$ et le coût du matériel de 0,50 \$.

- Si une personne de moins de 14 ans ou de 18 ans et plus admissible dans le cadre du PQI ne présente pas sa carte d'assurance maladie, le pharmacien doit exiger l'ensemble des tarifs (incluant les tarifs supplémentaires) et le coût du matériel. Cette personne devra payer la prestation et demander ensuite un remboursement à la RAMQ à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

Registre de vaccination

Qu'est-ce que le registre de vaccination?

Le Registre de vaccination du Québec est un système informatisé provincial dans lequel doivent être inscrits tous les vaccins reçus par une personne au Québec.

Pour plus d'informations, visitez le [site du MSSS à cet effet](#).

Comment accéder à la formation sur le registre?

Créez un [compte à l'Environnement numérique d'apprentissage \(ENA\) de l'INSPQ](#).

Lorsque le formulaire d'inscription est complété, vous recevrez un courriel vous indiquant un hyperlien pour accéder à l'ENA (<https://fcp.rtss.qc.ca/>) ainsi que votre nom d'utilisateur (l'adresse courriel que vous aurez inscrite) et votre mot de passe.

Lorsque vous serez dans l'ENA, inscrivez le mot clé « registre » dans le moteur de recherche. Ensuite, sélectionnez la formation **Immunisation – Registre de vaccination du Québec – Interface Web** d'une durée de 32 minutes pour vous y inscrire.

Certains membres nous ont avisés que la formation n'est pas accessible avec certains navigateurs web puisque ceux-ci peuvent bloquer l'exécution de l'extension *Flash*. Nous avons testé le navigateur *Edge* de Microsoft avec succès.

Pour compléter la formation, vous devez naviguer au travers des 11 étapes allant de la présentation de la formation jusqu'à la conclusion. Aucun certificat de complétion n'est remis à la fin.

Vais-je recevoir un code d'utilisateur pour accéder au Registre de vaccination?

Non. Vous ne recevrez aucun code d'utilisateur. L'accès au Registre de vaccination se fait en utilisant votre dispositif d'accès SécurSanté.

Qu'est-ce qu'un dispositif d'accès SécurSanté?

Le dispositif d'accès SécurSanté est ce qui est communément appelé « clé DSQ ». C'est le même dispositif que vous utilisez pour vous connecter au Dossier Santé Québec et au Registre de vaccination.

Comment accéder au registre de vaccination?

Pour accéder à l'Interface Web :

- Utiliser un poste de travail configuré pour l'accès au DSQ1
 - Le module d'authentification SécurSanté doit avoir été installé
 - Cet outil peut être téléchargé en cliquant sur le lien suivant :
 - http://Inca1.psr.securante.ramq.gouv.qc.ca/trousse/Authentication/SecurSante_Authentication_V1.1.zip
 - La procédure d'installation se trouve dans le répertoire « Documentation »
 - Un accès « administrateur » est requis pour l'installation de cet outil
- Brancher votre dispositif d'accès SécurSanté
- Ouvrir un navigateur Internet

- Accéder à l'adresse <https://faius.santepublique.rtss.qc.ca>

Nous avons testé l'accès avec les navigateurs Edge de Microsoft et Chrome de Google avec succès.

Dois-je inscrire l'information au Registre de vaccination même si le vaccin est transmis au Dossier Santé Québec (DSQ) par mon logiciel informatique en pharmacie?

Oui. Le DSQ et le Registre de vaccination sont deux systèmes différents. Vous devez inscrire les informations au Registre de vaccination selon les procédures indiquées lors de votre formation.

Quel est le délai pour consigner les informations du Registre de vaccination du Québec?

Tout vaccinateur qui n'agit pas dans le cadre de la mission d'un centre exploité par un établissement, comme une pharmacie communautaire, doit consigner au registre de vaccination les informations relatives à l'administration d'un vaccin dans les deux jours ouvrables suivant l'administration du vaccin.

Dois-je consigner les informations au Registre si je n'administre pas le vaccin?

Non. Les informations doivent être consignées au Registre uniquement après l'administration du vaccin. Si vous êtes uniquement le prescripteur, vous n'avez pas à consigner l'information au Registre.

Qui doit consigner les informations si les vaccins sont administrés par l'infirmière ou l'infirmière auxiliaire à l'emploi?

Les informations doivent être consignées au Registre par la personne responsable d'administrer le vaccin.

Est-ce que les ATP peuvent consigner au Registre de vaccination?

Nous travaillons avec le MSSS pour que les ATP puissent inscrire les informations au Registre. Les modalités finales vous seront communiquées si notre demande est acceptée.

Vous pouvez en revanche les préparer dès maintenant en les invitant à suivre la formation sur le registre. Il s'agit de la même formation pour les pharmaciens et les ATP. Vous pouvez aussi veiller à ce que vos ATP possèdent leur propre dispositif d'accès SécurSanté.

Est-ce que je dois inscrire au Registre de vaccination les vaccins couverts seulement?

Non. Tous les vaccins administrés doivent être consignés.

Quoi faire si mon lieu de vaccination n'apparaît pas?

Nous travaillons de concert avec le gouvernement pour nous assurer que toutes les pharmacies soient présentes dans la liste des sites de vaccination inscrits au Registre de vaccination.

FAQ – PL 31

Faits saillants du PL 31

Quand entre en vigueur le projet de loi n° 31?

Le projet de loi n° 31 modifiant principalement la Loi sur la pharmacie a été adopté à l'Assemblée nationale le 17 mars 2020.

Quelles activités entrent en vigueur avec l'adoption du projet de loi n° 31?

Les nouvelles activités suivantes peuvent être exercées par les pharmaciens :

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié de médicaments;
- Effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx;
- Prescrire un médicament de vente libre lorsque la situation clinique ou toute autre circonstance le justifie;
- Administrer un médicament aux fins de la vaccination;
- Administrer un médicament lors d'une situation d'urgence;
- Prescrire un médicament lors de la vaccination;
- Prescrire lors d'une urgence nécessitant l'administration de salbutamol.

Qu'en est-il des autres modifications à la loi ?

Les autres modifications amenées par le projet de loi n° 31 doivent être accompagnées de conditions et de modalités déterminées par des règlements. À l'heure actuelle, nous ne savons pas quand les nouveaux règlements seront publiés et adoptés.

Par exemple, le *Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire* devra être revu ainsi que le *Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit*.

Comment puis-je facturer les nouvelles activités?

Pour les activités « administrer un vaccin » et « administrer un médicament lors d'une situation d'urgence », nous vous demandons de retenir votre facturation. Nous vous aviserons lorsque les systèmes informatiques de la RAMQ et des tiers payeurs privés pourront traiter vos demandes de paiement.

Vous devrez conserver les informations suivantes pour la vaccination : nom du patient, numéro d'assurance-maladie ou date de naissance, nom du vaccin administré, voie d'administration, dose administrée, date de l'administration et identité du professionnel qui a administré le vaccin.

Pour l'administration d'un médicament aux fins d'urgence, vous devez conserver le nom du patient, le numéro d'assurance-maladie ou la date de naissance, le nom du médicament administré, la voie d'administration, la dose administrée, la date de l'administration et l'identité du professionnel qui a administré le médicament.

Pour effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx, vous facturez votre prix usuel et coutumier au patient. Ce service n'est pas assuré en vertu du RGAM.

Aucune rémunération n'est prévue pour les autres activités.

Évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié de médicaments

Puis-je facturer un honoraire spécifiquement pour cette activité ?

Non. Le pharmacien évalue déjà le patient pour assurer l'usage optimal des médicaments. Cette activité est incluse dans vos honoraires actuels.

Effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx

Puis-je réclamer des frais ?

Oui. Il s'agit d'un service non assuré pour lequel vous pouvez réclamer votre prix usuel et coutumier à votre patient. Ce service n'est pas inclus dans le RGAM. Un assureur privé pourrait donc accepter ou refuser d'offrir une couverture pour ce service.

Prescrire un médicament de vente libre

Quels sont les médicaments de vente libre ?

Un médicament de vente libre est tout médicament destiné à un usage chez l'humain, à l'exception des médicaments de l'annexe 1 du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments. Il est important de consigner au dossier du patient les raisons pour lesquelles vous prescrivez un tel médicament. Les instruments et équipements thérapeutiques comme les bandelettes pour mesurer la glycémie ne font pas partie des MVL.

Nous vous rappelons que par l'Entente entre l'AQPP et le MSSS vous pouvez fournir entre autres des seringues-aiguilles jetables, aiguilles jetables pour auto-injecteur d'insuline et chambres d'espacement pour une personne assurée par la RAMQ selon certaines conditions.

Quel est le tarif payable ?

Aucun tarif n'est payé ou ne peut être réclamer pour prescrire un médicament de vente libre. Toutefois, vous pouvez continuer à réclamer votre tarif d'exécution pour une ordonnance pour un médicament de vente libre. L'AQPP continue ses négociations avec le MSSS pour reconnaître une activité d'évaluation du besoin de la prescription de médicaments de vente libre.

Pour un médicament non assuré, vous devez facturer votre prix usuel et coutumier.

Administer un médicament en situation d'urgence

Quoi faire si je dois administrer un médicament en cas d'urgence?

Un pharmacien peut administrer un médicament en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsqu'une intervention doit être faite immédiatement pour une personne en danger en attendant les premiers répondants et si les circonstances l'exigent.

Quel est le tarif payable ?

Pour l'administration d'un médicament en cas d'urgence, le tarif est de 18,59 \$. Un montant de 0,50\$ est alloué pour les fournitures le cas échéant. Ce tarif inclut l'évaluation du patient, la prescription du médicament, l'exécution de l'ordonnance et l'administration du médicament. Il n'inclut pas le coût du médicament administré. Cette activité sera assujettie, pour le moment, à la franchise et à la coassurance. Vous devez facturer le même tarif, peu importe que votre patient soit assuré par le régime public ou par le régime privé.

Modification au Règlement sur les avantages autorisés

Quels médicaments sont touchés par cette modification ?

Le montant maximal par fabricant correspond à 15 % de la valeur totale des ventes des médicaments génériques de ce fabricant dont la dénomination commune est inscrite sur la Liste des médicaments.

Par exemple, le sildénafil est une dénomination commune apparaissant à la Liste des médicaments. L'achat de cette molécule est donc soumis à la limite. En contrepartie, la zopiclone n'est pas inscrite à la Liste. La limite ne s'applique donc pas.

Quels fabricants sont touchés par cette modification ?

Tous les fabricants de médicaments génériques sont touchés par cette modification, à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre du régime général d'assurance médicaments.

Quand entre en vigueur cette modification ?

La modification entre en vigueur en même temps que le projet de loi, soit le 18 mars 2020.

Quelle est la compensation offerte par le gouvernement ?

Une compensation financière récurrente a été négociée avec le gouvernement. Le montant a été négocié et accepté, mais les modalités de distribution de la compensation doivent être finalisées.